



ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ORDRE PUBLIC
LIEES A L'ACTIVITE DE PROSTITUTION SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET DANS LES PARCS ET JARDINS PUBLICS DE LA VILLE
pour la période du 14 juillet 2022 au 31 décembre 2022

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
Fax : 04 68 88 66 82
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4,

Vu le Code de l'Environnement,
notamment ses articles L 541-1-1, L 541-2 et L 541-3, L 541-46,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1, R 1336-5, R 1337-7,

Vu le Code de la Route,
notamment ses articles R 412-34 à R 412-43,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles R 610-5, R 623-2, R 634-2, et particulièrement son article 611-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
notamment son article L 511-1,

Vu la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016
visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes
prostituées,

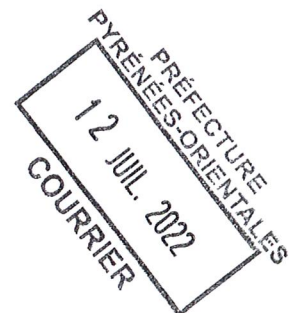
Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié
portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°3560/2005 en date du 7 octobre 2005
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la Circulaire Ministérielle NOR/INT/D/02/00165/C du 23 août 2002
relative aux arrêtés municipaux concernant la prostitution sur la voie publique,

Vu l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°16BX02889 en date du 21
juin 2018,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller au respect de l'usage normal des rues, quais,
places et voies publiques et leurs dépendances, d'assurer la sûreté et commodité du passage
aux piétons et autres usagers de ces lieux et de garantir la sécurité des usagers de la voie
publique,



Considérant qu'il incombe au maire de réprimer les dépôts, déversements, et projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies et lieux publics, de s'assurer du respect de la salubrité publique, et de contrôler l'application des règles générales d'hygiène publique,

Considérant qu'il incombe au maire de réprimer certaines atteintes à la tranquillité du voisinage, telles que les bruits de voisinage troublant le repos des habitants et particulièrement les bruits de comportements ; qu'il incombe au maire de s'assurer qu'aucun bruit particulier par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

Considérant qu'il incombe au maire de réprimer les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'en dépit des avancées majeures en matière de lutte contre le système prostitutionnel en France apportées par la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 susvisée, reposant sur la pénalisation du client, la suppression du délit de racolage passif et la mise en œuvre de mesures d'aide et d'accompagnement des personnes se livrant à la prostitution (parcours de sortie de la prostitution), l'activité de prostitution sur la voie publique s'accompagne inévitablement d'atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant que l'autorité municipale a constaté ces derniers mois une augmentation du nombre de personnes exerçant quotidiennement leur activité de prostitution sur les dépendances de la voirie communale, rues, quais, places, trottoirs, espaces de stationnement et voies privées ouvertes à la circulation publique, dans les quartiers Saint-Mathieu, les Remparts et Clémenceau, sur le territoire de la commune,

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, dont certains connaissent un trafic routier conséquent, cette activité de prostitution génère des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts et stationnements intempestifs de véhicules portant atteinte à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques considérées et leurs dépendances ; que cette activité est ainsi susceptible d'entraver la libre circulation des véhicules et des piétons sur la voie publique et d'occasionner un accident corporel entre piéton et véhicule,

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, le regroupement de personnes se livrant à l'activité de prostitution sur le domaine public routier génère de nombreuses altercations verbales, invectives, cris proférés à l'attention ou par des clients et autres passants, auxquels s'ajoutent les bruits liés aux véhicules (moteurs, avertisseurs sonores, autoradios, claquements de portières etc.), provoquant de multiples nuisances sonores constitutives de bruits de voisinage, notamment la nuit,

Considérant que cette activité de prostitution s'accompagne d'une pollution quotidienne de la voie publique et de ses dépendances par jet ou abandon d'objets divers tels que déchets alimentaires, mouchoirs en papier, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs usagés et autres déchets de ce type portant atteinte à l'hygiène, la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'en vue de faire cesser ces atteintes au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, le maire est tenu de prendre sur l'ensemble des secteurs où sont observés ces faits, les mesures de police qui s'imposent compte tenu de ces circonstances locales particulières, sur le fondement de son pouvoir de police,

Considérant que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour faire cesser ces troubles à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues répétées dans les rues, quais, places, trottoirs et autres dépendances du domaine public, espaces de stationnement et voies privées ouvertes à la circulation publique, situés dans les périmètres géographiques délimités par les rues, quais, places et voies publiques suivants (et ces rues y comprises) :

SECTEUR SAINT-MATHIEU délimité par :

Le périmètre : Rue Maréchal Foch, Place du Pont-d'en-Vestit, Rue Porte d'Assaut, Rue Grande-La-Monnaie, Rue des Sureaux, Rue du Lieutenant Pruneta, Rue des Joglars, Rue de la Caserne Saint-Martin, Rue du Docteur Ludwig Lazarus Zamenoff, Quai Jean de Lattre de Tassigny,

et particulièrement, les voies suivantes :

Place des Templiers - Place de la Cativa - Place des Mateuets - Place du Saré - Place du Pont d'en Vestit - Place du Colonel Alfred Arbanere - Rue du Maréchal Foch - Rue de la Lanterne - Rue François Arago - Rue de la Caserne-Saint-Martin - Rue des Jotglars - Rue du Four Saint-François - Rue du Puits des Chaînes - Rue des Maçons - Rue Luc Dagobert - Rue Etroite - Rue de la Pierre Trouée - Rue des Commères - Rue du Cimetière Saint-Mathieu - Rue de la Saponaire - Rue Camille Jourdan - Rue Maréchal Lannes - Rue Maréchal Ney - Rue des Lices - Rue du Couvent de la Merci - Rue François Boher - Impasse Dagobert - Rue de l'Hôpital - Rue Jacques Dugommier - Rue des Sureaux - Rue Pierre Cartelet - Rue Bastion Saint-François - Rue Porte d'Assaut - Quai Jean de Lattre de Tassigny - Rue Dr Ludwig Lazarus Zamenoff,

SECTEUR LES REMPARTS délimité par :

Le périmètre : Avenue des Baléares, (avec Avenue Gilbert Brutus et Rue des Lices) Boulevard Henri Poincaré, Boulevard Aristide Briand, Rue Jean Vielledent, Place Jean Moulin, Rue du Bosquet, Rue des Troubadours, Rue Jacques 1er, Rue des Glacis,

et particulièrement, les voies suivantes :

Avenue Gilbert Brutus - Rue des Lices - Avenue des Baléares - Rue des Archers,

SECTEUR CLEMENCEAU délimité par :

Le périmètre : Quai de Barcelone, Pont Saint-François, Cours Lazare Escarguel, Place de Catalogne, Place Jean Payra, Rue de la République, Place Bardou Job, Rue du 4 septembre, Place Gabriel Péri, Quai Jean de Lattre de Tassigny,

et particulièrement, les voies suivantes,

Quai Sébastien Vauban - Quai Bourdan - Pont de Guerre - Rue Maximilien de Sully - Rue du Général Legrand - Place Jean Payra.

Article 2 :

L'interdiction stipulée à l'article 1 du présent arrêté est applicable pour la période du 14 juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus selon les créneaux hebdomadaires et horaires suivants :

- de 18 heures à 6 heures du matin du lundi au dimanche inclus (tous les jours de la semaine).

Article 3 :

Les périmètres d'interdiction, les jours / horaires d'interdiction et la période d'application des mesures stipulés aux articles 1 et 2 pourront être modifiés et /ou étendus par arrêté municipal modificatif au présent arrêté selon le principe de mutabilité des règlements municipaux, en fonction du déplacement géographique et/ou temporel des atteintes à l'ordre public constaté par l'autorité municipale, principalement lié à « l'effet plumeau » des mesures prises.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de police ou des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, ceci sans préjudice des sanctions prévues par :

- le Code Pénal (tapages injurieux ou nocturnes - abandons de déchets dans un lieu public),
- le Code de la Route (infractions aux règles relatives à la circulation des piétons),

- le Code de la Santé Publique (bruits de voisinage - bruits de comportements).

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot 34 063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie.



Perpignan le **12 JUL. 2022**

Le Maire de Perpignan

Louis ALIOT

